

COMMUNE DE GRIGNON**Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
Délibération n° 2020.08.24_05**

Le vingt-quatre août deux mil vingt, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de GRIGNON, dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur François RIEU, Maire, en session ordinaire.

Étaient présents : Annette BELLANGER – Thierry BINET- Lina BLANC – Corinne BUSALB- André CARRABIN – Florence CHATELIER- Michel CREMONE - Pascal DUMONT - Rémi FERRONT - Virginie GARDET – Jean- Pierre MARGUERIE- Valérie MATHE- Stéphanie MARTIN - Marino PASQUALON – Maryline POINTET- François RIEU - Olivier RUFFIER - David TORDJMANN.

Étaient excusé(s) : Natacha BLANC-GONNET (pouvoir à Florence CHATELIER) - Monsieur CARRABIN André (pouvoir à Monsieur Pascal DUMONT).

Secrétaire de Séance : David TORDJMANN

Date de convocation :

Le 18/08/2020.

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents : 17

Votants : 19

Pour : 19

Contre :

Abstentions :

Rapporteur : François RIEU

OBJET : Instauration du principe en 2020 de la Redevance d'Occupation Provisoire du Domaine Public (ROPDP chantiers) pour les chantiers provisoires sur des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Vu l'article L2122-22, 2° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Monsieur le Maire expose la parution au Journal Officiel du décret N° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

- **DECIDE d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;**
- **FIXE le mode de calcul, conformément au décret N° 2015-334 du 25 mars 2015 en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.**
- **DEMANDE que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index ou mode de calcul qui viendrait à lui être substitué.**

Ainsi Délibéré, le jour, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme,
Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de
la réception en Préfecture le (Voir cachet) :
Et de la publication, le

A GRIGNON, le 24 août 2020

Le Maire,
François RIEU

